

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 et ses modifications

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LOCATE TECHNOLOGIES INC., TUBTRON CONTROLS CORP.,
BRADLEY CORPORATE SERVICES LTD., 706166 ALBERTA LTD.,
LORNE DREVER, HARRY NILES, MICHAEL CODY et
DONALD NASON**

(Intimés)

RÈGLEMENT À L'AMIABLE
**(à l'égard des intimés Locate Technologies Inc., Tubtron Controls Corp., 706166 Alberta Ltd. et
Lorne Drever)**

Partie I

1. RÈGLEMENT RECOMMANDÉ PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel ») s'engagent à recommander qu'un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entérine l'entente conclue en l'espèce avec les intimés Locate Technologies Inc., Tubtron Controls Corp., 706166 Alberta Ltd., et Lorne Drever (ci-après appelés « les intimés »), dans le but de mettre fin à la présente instance avec ceux-ci, conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et aux modalités et conditions suivantes:

- a. Les intimés Locate Technologies Inc., Tubtron Controls Corp., 706166 Alberta Ltd. et Lorne Drever sont d'accord avec l'exposé des faits qui figure à la partie II des présentes et acquiescent à ce que soit rendue l'ordonnance fondée sur ces faits qui se trouve à l'annexe A ci-jointe;
- b. Les conditions du règlement à l'amiable seront rendues publiques seulement si l'entente est entérinée par la Commission.

2. ENGAGEMENTS DES INTIMÉS SI LE RÈGLEMENT À L'AMIABLE EST ENTÉRINÉ

Si le règlement à l'amiable est entériné, les intimés prennent les engagements suivants :

- a. Ils s'abstiendront de faire toute déclaration qui serait incompatible avec l'exposé

conjoint des faits ci-dessous, soit directement, soit par l'entremise de l'un ou l'autre de leurs procureurs, de leurs représentants, de leurs associés, des personnes qui ont un lien avec eux ou de leurs mandataires. Toute déclaration de cette nature constituera une violation du présent règlement à l'amiable.

- b. En plus des obligations qui sont prévues à la clause 5 du présent règlement à l'amiable et conformément à l'ordonnance définie à l'annexe A :
- i. Conformément à l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimé Lorne Drever d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;
 - ii. Conformément à l'alinéa 184(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimé Lorne Drever de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur exerçant des activités liées aux valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick, d'agir et de continuer d'agir à ce titre.
 - iii. Conformément au paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé Lorne Drever devra verser une pénalité administrative de cent mille dollars (100 000 \$).
 - iv. Conformément à l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée Locate Technologies Inc. d'émettre des valeurs mobilières à des résidants du Nouveau-Brunswick;
 - v. Conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée Locate Technologies Inc. de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
 - vi. Conformément aux alinéas 184(1)f) et 184(1)g) et au paragraphe 184(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée Locate Technologies Inc. devra offrir un droit d'annulation et devra acquiescer à toute demande d'annulation et de remboursement, comme le prévoit la clause 5 du présent règlement à l'amiable.
 - vii. Conformément au paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée Locate Technologies Inc. devra verser une pénalité administrative de soixante mille dollars (60 000 \$).
 - viii. Conformément à l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée Tubtron Controls Corp. d'émettre des valeurs mobilières à des résidants du Nouveau-Brunswick;
 - ix. Conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée Tubtron Controls Corp. de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
 - x. Conformément aux alinéas 184(1)f) et 184(1)g) et au paragraphe 184(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée Tubtron Controls Corp. devra offrir un droit d'annulation et devra acquiescer à toute demande d'annulation et de remboursement, comme le prévoit la clause 5 du présent règlement à l'amiable.
 - xi. Conformément au paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée Tubtron Controls Corp. devra verser une pénalité administrative de quarante mille dollars (40 000 \$).

- xii. Conformément à l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée 706166 Alberta Ltd. d'émettre des valeurs mobilières à des résidents du Nouveau-Brunswick;
- xiii. Conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée 706166 Alberta Ltd. de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
- xiv. Conformément au paragraphe 185(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tous les intimés devront payer solidairement la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) pour les frais d'enquête.

3. MODALITÉS DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

- a. Une fois que les membres du personnel et les intimés auront signé le règlement à l'amiable, les membres du personnel demanderont à la Commission qu'elle rende une ordonnance entérinant l'entente.
- b. Dès que le règlement à l'amiable aura été signé et, en tout état de cause, avant l'audition de la demande d'approbation du règlement à l'amiable, l'intimé remettra la somme globale de deux cent vingt cinq mille dollars (225 000 \$) à la Commission en fidéicomis. Si le règlement à l'amiable est entériné, ces fonds deviendront immédiatement la propriété de la Commission et celle-ci pourra les conserver. Si le règlement à l'amiable n'est pas entériné, ces fonds seront remis aux intimés.
- c. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, il constituera l'intégralité de la preuve retenue contre les intimés en l'espèce.
- d. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, les intimés s'engagent à renoncer à tout droit d'être entendus ou d'en appeler relativement à la présente affaire.
- e. Si la Commission n'entérine pas l'entente et ne rend pas l'ordonnance jointe à l'annexe A pour quelque motif que ce soit :
 - i. Les membres du personnel et les intimés pourront faire valoir toutes les poursuites, les mesures de redressement et les oppositions prévues par la loi et pourront entre autres demander la tenue d'une audience, sans égard au règlement à l'amiable et à toutes négociations qui y ont donné lieu;
 - ii. Les conditions de la présente entente ne pourront pas être mentionnées dans une instance subséquente et ne pourront pas être divulguées à quiconque, sauf si les membres du personnel et l'intimé y consentent par écrit ou si la loi l'exige;
 - iii. Les intimés s'engagent en outre à s'abstenir, dans le cadre de toute instance, d'invoquer le règlement à l'amiable, les négociations qui y ont

donné lieu et le processus de son approbation pour contester, de quelque manière que ce soit, la compétence de la Commission.

4. DIVULGATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Les modalités et les conditions du règlement à l'amiable seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce que l'entente soit entérinée par la Commission, et elles demeureront définitivement confidentielles si la Commission n'entérine pas l'entente pour quelque motif que ce soit.
- b. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où la Commission entérinera le présent règlement, et celui-ci relèvera alors du domaine public.

5. MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'OFFRE D'ANNULATION

- a. Une fois que la Commission aura entériné le règlement à l'amiable, les intimées Locate Technologies Inc. et Tubtron Controls Corp. feront préparer sans délai un document d'information et une offre d'annulation et de remboursement chacun pour Locate Technologies Inc. et pour Tubtron Controls Corp., à la satisfaction des membres du personnel de la Division des affaires réglementaires de la Commission.
- b. Le document d'information devra satisfaire aux exigences suivantes :
 - i. Il devra être rédigé en langage clair et être facile à lire et à comprendre;
 - ii. Il devra être accompagné des états financiers vérifiés exacts de Locate Technologies Inc. pour les années 2004, 2005, 2006 et 2007 et des états financiers vérifiés exacts de Tubtron Controls Corp. pour l'année 2007;
 - iii. Il devra être conforme aux exigences applicables à la notice d'offre qui sont énoncées dans le formulaire 45-106A2 et qui étaient en vigueur le 31 décembre 2007;
 - iv. Il devra être accompagné d'une copie du présent règlement à l'amiable et de l'ordonnance qui en découlera;
 - v. Il devra comprendre une déclaration faite sous serment par Lorne Drever attestant qu'il ne contient aucune présentation inexacte des faits.
- c. L'offre d'annulation et de remboursement devra satisfaire aux exigences suivantes :
 - i. Elle devra indiquer clairement que le destinataire a droit au remboursement des sommes qu'il a investies pour réaliser des placements dans les titres de Locate Technologies Inc. ou de Tubtron Controls Corp., selon le cas, qui n'ont pas fait l'objet d'une offre d'annulation antérieure;

- ii. Elle devra indiquer clairement que le destinataire devrait lire attentivement le document d'information au complet et qu'il devrait consulter un conseiller financier, un avocat ou un comptable s'il a des questions;
 - iii. Elle devra indiquer clairement que si le destinataire désire recevoir un remboursement, il lui faudra répondre en bonne et due forme à l'offre d'annulation et de remboursement en déclarant qu'il demande un remboursement dans les 60 jours qui suivent la date de l'envoi du document d'information;
 - iv. Elle devra décrire clairement la marche à suivre et préciser la date limite pour répondre à l'offre d'annulation et de remboursement.
- d. Une fois que la Division des affaires réglementaires de la Commission aura approuvé le document d'information ainsi que l'offre d'annulation et de remboursement, le cabinet d'avocats Stewart McKelvey Stirling Scales, procureur des intimés, devra faire parvenir par courrier recommandé, dont la réception devra être confirmée par une signature, un exemplaire du document d'information ainsi que de l'offre d'annulation et de remboursement à toutes les personnes dont le nom figure à l'annexe B du présent règlement à l'amiable, laquelle contient deux listes de tous les résidents du Nouveau-Brunswick qui ont versé des fonds ou des fonds additionnels à Locate Technologies Inc., Tubtron Controls Corp. ou 706166 Alberta Ltd. pour qu'ils soient investis dans les titres de Locate Technologies Inc. ou de Tubtron Controls Corp., autres que les résidents du Nouveau-Brunswick auxquels l'annulation a déjà été offerte à la suite d'une entente avec les membres du personnel de la Commission ou avec l'administrateur de la Direction des valeurs mobilières et qui n'ont pas subséquemment versé des fonds supplémentaires.
- e. Dans les trente (30) jours qui suivront la fin du délai imparti pour répondre à l'offre d'annulation et de remboursement, les intimés devront verser au cabinet d'avocats Stewart McKelvey Stirling Scales des fonds suffisants pour payer toutes les personnes qui auront demandé un remboursement en réponse à l'offre d'annulation et de remboursement.
- f. Dans les trente (30) jours qui suivront la fin du délai imparti pour répondre à l'offre d'annulation et de remboursement, un ou des certificats d'actions en bonne et due forme devront être remis à toutes les personnes qui auront exprimé le désir de conserver le placement qu'elles projetaient d'effectuer dans les titres de Locate Technologies Inc. ou de Tubtron Controls Corp. ou qui n'auront pas demandé un remboursement et qui n'ont pas déjà reçu de certificat d'actions. Dans le cas de Locate Technologies Inc., les actions émises ne devront avoir aucun effet de dilution et pourront provenir, en tout ou en partie, du portefeuille d'actions de 706166 Alberta Ltd.

6. VIOLATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Si, pour quelque motif que ce soit, l'un des intimés manque ou omet de se conformer à l'une ou l'autre des conditions du présent règlement à l'amiable, les dispositions de la clause 7 (Engagement des membres du personnel) de la

présente entente seront inapplicables, n'auront aucune force exécutoire, seront annulées à tous égards et seront réputées dissociées du présent règlement à l'amiable.

- b. En cas de violation ou d'omission de se conformer de la part des intimés, les membres du personnel pourront, après avoir donné aux intimés un avis écrit de 14 jours ouvrables aux adresses indiquées dans l'exposé conjoint des faits, intenter des poursuites contre l'une ou l'autre ou la totalité des parties au présent règlement à l'amiable à l'égard de l'un ou l'autre des faits qui a donné lieu à l'exposé des allégations qui est l'objet du présent règlement à l'amiable ou de tout autre fait qui s'y rattache ou qui en découle, et ils pourront demander toute ordonnance prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris une ordonnance obligeant les intimés à purger une peine d'emprisonnement ou à payer une amende, une pénalité administrative ou les frais (déduction faite de tout montant versé en exécution du présent règlement à l'amiable).
- c. Pour les besoins desdites poursuites, les intimés s'engagent à ne pas faire valoir les dispositions sur la prescription qui s'appliqueraient à toute contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui est alléguée dans l'exposé des allégations déposé précédemment en l'espèce ou à toute conduite au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2004 à la date de la signature de la présente entente.

7. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU PERSONNEL

Si la Commission entérine la présente entente, les membres du personnel n'intenteront aucune autre poursuite contre les intimés sous le régime de la *Loi* à l'égard des faits décrits à la partie II du présent règlement à l'amiable.

8. AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT

Les intimés déclarent avoir reçu des conseils juridiques approfondis avant de conclure le présent règlement à l'amiable.

9. SIGNATURE DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Le présent règlement à l'amiable constitue une entente ayant force obligatoire. Tout fac-similé de signature a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT dans la municipalité de Saint John le ____ août 2008.

Jake van der Laan
Directeur de l'application de la loi, CVMNB

FAIT dans la municipalité de _____ le _____ août 2008.

Lorne Drever

Témoins :

FAIT dans la municipalité de

le _____ août 2008.

Locate Technologies

Témoins :

FAIT dans la municipalité de

le _____ août 2008.

Tubtron Controls Corp.

Témoins :

FAIT dans la municipalité de

le _____ août 2008.

706166 Alberta Ltd.

Témoins :

Partie II
EXPOSÉ DES FAITS

1. Locate Technologies Inc. (Locate) est une personne morale qui a été constituée en corporation sous le régime du droit de la province de l'Alberta le 23 mai 2000 et qui a un bureau au 3124, chemin Parsons, à Edmonton, en Alberta.
2. Tubtron Controls Corp. (Tubtron) est une personne morale qui a été constituée en corporation sous le régime du droit de la province de l'Alberta le 10 avril 1997 et qui a un bureau au 3124, chemin Parsons, à Edmonton, en Alberta.
3. 706166 Alberta Ltd, (706166) est une personne morale qui a été constituée en corporation sous le régime du droit de la province de l'Alberta le 15 août 1996 et qui a un bureau au 10403, 122^e Rue, à Edmonton, en Alberta, T5N 4C1.
4. 706166 est la propriété exclusive de Lorne Drever. 706166 possède plus de 33 % des actions de Locate et plus de 25 % des actions de Tubtron.
5. Lorne Drever (M. Drever), qui est le président et l'unique administrateur de Locate, Tubtron et 706166, réside au 4503, 154^e Rue, à Edmonton, en Alberta.
6. Locate, Tubtron, 706166 et M. Drever n'ont jamais été inscrits à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ni auprès de l'administrateur de la Direction des valeurs mobilières du ministère de la Justice (l'autorité qu'elle remplace) pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières.
7. Locate, Tubtron et 706166 n'ont jamais déposé ni tenté de déposer un prospectus à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ni auprès de l'administrateur de la Direction des valeurs mobilières du ministère de la Justice (l'autorité qu'elle remplace), et elles n'ont jamais obtenu de visa de ces autorités à l'égard d'un prospectus.
8. Entre le 5 décembre 2000 et le 5 novembre 2001, Locate a recueilli au moins 320 000 \$ d'au moins 42 investisseurs du Nouveau-Brunswick sans avoir déposé de prospectus ni demandé l'inscription sous le régime de la loi qui était alors en vigueur, à savoir la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, L.R.N.-B. 1973 (LPFV).
9. À cette époque, la *Loi* ne permettait pas de déroger aux obligations de s'inscrire et de déposer un prospectus au Nouveau-Brunswick. La LPFV conférait à l'administrateur de la Direction des valeurs mobilières le pouvoir discrétionnaire d'exempter de ces obligations toute personne qui en faisait la demande, mais Locate n'a demandé ni obtenu aucune dispense de cette nature.
10. Au début de novembre 2001, les membres du personnel de la Direction des valeurs mobilières ont pris contact avec Locate afin de l'aviser que ses activités n'étaient pas conformes au droit en vigueur.
11. Le 8 novembre 2001, M. Drever a promis à l'administrateur adjoint responsable de l'application de la loi et de la conformité de la Direction des valeurs mobilières de ne pas se livrer à la « négociation » [au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, L.R.N.-B. 1973 (LPFV) et de l'article 3 du règlement 84-128 établi en vertu de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*] des valeurs

mobilières de Locate Technologies à compter de cette date jusqu'au 29 novembre 2001.

12. Le 3 avril 2002, M. Drever a fait les déclarations et les promesses suivantes à l'administrateur adjoint responsable de l'application de la loi et de la conformité :
 - a. il ne s'était pas livré à la « négociation » (au sens de l'article 1 de la LPFV et de l'article 3 du règlement 84-128 établi en vertu de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*) des valeurs mobilières de Locate Technologies entre le 29 novembre 2001 et le 3 avril 2002;
 - b. il n'avait autorisé aucune négociation des valeurs mobilières de Locate et il ne connaissait aucun particulier qui s'y était livré depuis le 7 novembre 2001;
 - c. il s'abstiendrait de se livrer à la négociation des valeurs mobilières de Locate jusqu'à ce qu'il y soit autorisé par l'administrateur ou jusqu'à ce qu'un certificat soit délivré à la suite du dépôt d'un prospectus, selon la première occurrence.
13. À l'insu de la Direction des valeurs mobilières, entre le 8 novembre 2001 et le 3 avril 2002, des actions de Locate ont été vendues à des résidents du Nouveau-Brunswick dans le cadre d'au moins 22 opérations distinctes.
14. Le 5 avril 2002, les membres du personnel de la Direction des valeurs mobilières ont signalé au procureur de M. Drever qu'ils avaient appris que B. W., un résident du Nouveau-Brunswick, avait souscrit des actions de Locate après le 7 novembre 2001.
15. Le 9 avril 2002, M. Drever a fait un affidavit sous serment dans lequel il a déclaré ce qui suit :
 - a. Il ne s'était pas livré à la négociation des valeurs mobilières de la société dans la province du Nouveau-Brunswick et il n'avait autorisé personne, au nom de la société, à se livrer à la négociation des valeurs mobilières de la société pour le compte de la société depuis le 7 novembre 2001, ce qui était faux;
 - b. Il n'était pas au courant que B. W. avait acheté des actions de Locate;
 - c. Une convention de souscription et un chèque pour des actions de Locate avaient été reçus de B. W. le 29 novembre 2001, et ledit chèque avait été déposé à son insu le 14 décembre 2001;
 - d. La convention de souscription et les fonds avaient été renvoyés à B. W. le 9 avril 2002.
16. Le 22 avril 2002, à l'insu de la Direction des valeurs mobilières à ce moment-là, B. W. a réinvesti 11 000 \$.
17. La négociation des actions de Locate s'est poursuivie entre le 3 avril 2002 et le 8 août 2002, et des actions de Locate ont été vendues à des résidents du Nouveau-Brunswick dans le cadre d'au moins 44 opérations distinctes.
18. Entre le 3 avril 2002 et le 8 août 2002, des actions de Tubtron ont été vendues à des résidents du Nouveau-Brunswick dans le cadre d'au moins quatre opérations distinctes.
19. Au cours des mois de juillet et août 2002, sans avoir divulgué leurs activités de négociation,

Locate et M. Drever ont pris des arrangements avec la Direction des valeurs mobilières et ils se sont engagés à remédier à leur défaut de se conformer à la *Loi* de la façon suivante :

- a. Locate s'est engagé à offrir à tous les résidents du Nouveau-Brunswick qui avaient souscrit ses actions la possibilité d'annuler leur placement et de recevoir le remboursement intégral des sommes qu'ils avaient versées;
 - b. Locate a accepté de s'engager sans équivoque à s'abstenir, directement ou par l'entremise de ses employés ou de ses mandataires, de faire le commerce au Nouveau-Brunswick de toute valeur mobilière sans l'autorisation préalable de l'administrateur, conformément à l'article 13 de la LPFV.
20. Le 2 août 2002, Locate s'est engagée par écrit à s'abstenir, directement ou par l'entremise de ses employés ou de ses mandataires, de faire le commerce de toute valeur mobilière au Nouveau-Brunswick sans l'autorisation préalable de l'administrateur, conformément à l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, L.N.-B., ch. S-6, avec ses modifications, et à s'abstenir d'effectuer les opérations autorisées par celui-ci autrement que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un vendeur ou d'un sous-agent inscrit d'un courtier inscrit, comme l'exigeaient les dispositions de la *Loi*.
 21. Le 8 août 2002, pour donner suite à son engagement, Locate a fourni aux membres du personnel de la Direction des valeurs mobilières, par l'entremise de son procureur, une liste de 36 résidents du Nouveau-Brunswick qui étaient actionnaires de Locate et a confirmé qu'une lettre d'annulation avait été envoyée à chacun de ces actionnaires.
 22. Cette liste ne contenait pas les noms de tous les actionnaires de Locate, et au moins douze investisseurs du Nouveau-Brunswick n'ont pas reçu la lettre d'offre d'annulation.
 23. Le 20 juin 2003, Locate a demandé à l'administrateur une exemption de l'obligation de s'inscrire et de déposer un prospectus en vertu de la LPFV. Locate a déposé une notice d'offre, un modèle de convention de souscription ainsi que ses états financiers à l'appui de sa demande.
 24. Le 29 octobre 2003, l'administrateur de la Direction des valeurs mobilières a rendu l'ordonnance 2003-80191 exemptant certaines opérations et certaines valeurs mobilières émises par Locate de l'application des articles 5 et 13 de la LPFV, à la condition que Locate remette aux acheteurs potentiels une notice d'offre et un formulaire signé de reconnaissance du risque lors de l'acquisition d'actions de Locate et qu'aucuns frais de vente ou de promotion n'aient été ou ne soient payés, sauf à une maison de courtage ou à un courtier inscrit. De plus, après toute vente d'actions au Nouveau-Brunswick, Locate était tenue de déposer une déclaration de placement avec dispense dans les dix jours suivant la date du placement.
 25. Le 15 octobre 2003, Tubtron a également présenté une demande à l'administrateur de la Direction des valeurs mobilières dans le but d'être exemptée de l'application des articles 5 et 13 de la LPFV. Dans sa demande, Tubtron déclarait avoir l'intention de vendre des actions ordinaires de catégorie A, comme le précisait sa notice d'offre, et d'offrir les actions à des acheteurs du Nouveau-Brunswick seulement après avoir obtenu une exemption de l'administrateur.
 26. Le 29 octobre 2003, l'administrateur de la Direction des valeurs mobilières a rendu

l'ordonnance 2003-80183 exemptant certaines opérations et certaines valeurs mobilières émises par Tubtron de l'application des articles 5 et 13 de la LPFV, pourvu que Tubtron remette aux acheteurs potentiels une notice d'offre et un formulaire signé de reconnaissance du risque lors de l'acquisition d'actions de Tubtron et qu'aucuns frais de vente ou de promotion n'aient été ou ne soient payés, sauf à une maison de courtage ou à un courtier inscrit. De plus, après toute vente d'actions au Nouveau-Brunswick, Tubtron était tenue de déposer une déclaration de placement avec dispense dans les dix jours suivant la date du placement.

27. À l'insu de l'administrateur à ce moment-là, des actions de Tubtron avaient été vendues à des résidants du Nouveau-Brunswick dans le cadre d'au moins neuf opérations distinctes avant que l'ordonnance d'exemption soit accordée.
28. À l'insu de l'administrateur à ce moment-là, des actions de Locate avaient été vendues à des résidants du Nouveau-Brunswick dans le cadre d'au moins 51 opérations distinctes avant que l'ordonnance d'exemption soit accordée.
29. Le 21 novembre 2003, après avoir pris connaissance de renseignements selon lesquels des opérations non autorisées avaient été effectuées, les membres du personnel de la Direction des valeurs mobilières ont écrit à M. Drever et Locate pour leur demander des détails complets au sujet de tous les résidants du Nouveau-Brunswick qui avaient versé de l'argent à Locate ou qui avaient investi dans ses titres.
30. Le 26 novembre 2003, Locate a remis à l'administrateur le formulaire 45-104A4 - *Déclaration de placement avec dispense* à l'égard d'un placement de 1 218 940 actions réalisé le 14 novembre 2003. La plupart des opérations qui figuraient dans cette déclaration avaient été effectuées avant que l'administrateur ait rendu une ordonnance d'exemption.
31. Le 28 novembre 2003, M. Drever a fourni une liste de tous les résidants du Nouveau-Brunswick desquels Locate avait reçu de l'argent. Cette liste contenait les noms de 17 personnes qui ne figuraient pas dans la liste qui avait été présentée, en août 2002, comme la liste des actionnaires du Nouveau-Brunswick.
32. Le 10 décembre 2003, Locate a remis à l'administrateur le formulaire 45-104A4 - *Déclaration de placement avec dispense* à l'égard d'un placement de 134 953 actions réalisé le 26 novembre 2003. La plupart des opérations qui figuraient dans cette déclaration avaient été effectuées avant que l'administrateur ait rendu une ordonnance d'exemption.
33. Le 11 février 2004, l'administrateur de la Direction des valeurs mobilières a présenté une demande à la Cour du Banc de la Reine dans le but d'interdire à Locate, Tubtron et M. Drever, entre autres, de faire le commerce des valeurs mobilières.
34. La demande de l'administrateur a été instruite *ex parte*, et la Cour du Banc de la Reine a rendu une ordonnance provisoire, le 11 février 2004, interdisant à Locate, M. Drever et Tubtron, entre autres, de faire le commerce de toute valeur, quelle qu'elle soit, au Nouveau-Brunswick.
35. Cette ordonnance a été prorogée le 20 février 2004. Le 31 mars 2004, Locate, Tubtron, M. Drever et d'autres ont acquiescé à une ordonnance sur consentement rendue par la Cour du Banc de la Reine leur interdisant de faire le commerce de toute valeur mobilière sans avoir obtenu au préalable un certificat ou une ordonnance de l'administrateur les

autorisant à en faire le commerce en vertu de la LPFV.

36. En dépit des ordonnances de la Cour du Banc de la Reine et à l'insu de l'administrateur et de la Commission, des actions de Locate ont subséquemment été vendues à des résidents du Nouveau-Brunswick dans le cadre d'au moins 14 opérations distinctes en 2004; lors de ces opérations, les investisseurs ont plutôt été invités à libeller leurs chèques à l'ordre de 706166.
37. En dépit des ordonnances de la Cour du Banc de la Reine et à l'insu de l'administrateur et de la Commission, des actions de Tubtron ont subséquemment été vendues à des résidents du Nouveau-Brunswick dans le cadre d'au moins six opérations distinctes en 2004.
38. Le 1^{er} décembre 2004, Tubtron a déposé à la Commission le formulaire 45-103A4 - *Déclaration de placement avec dispense*. Dans ce document, Tubtron déclarait avoir vendu des actions à six personnes au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse le 9 novembre, le 16 novembre et le 26 novembre 2004. Cette déclaration ne faisait pas mention des ventes à au moins trois résidents du Nouveau-Brunswick.
39. À l'insu de la Commission, des actions de Locate ont été vendues à des résidents du Nouveau-Brunswick dans le cadre d'au moins 44 opérations distinctes en 2005.
40. En juillet 2005, par l'entremise de son procureur, Locate a pris contact avec les membres du personnel de la Commission pour obtenir la garantie que les ventes d'actions sous le régime des exemptions prévues par la nouvelle *Loi sur les valeurs mobilières* ne contrevenaient pas à l'ordonnance sur consentement rendue par la Cour du Banc de la Reine le 31 mars 2004.
41. En septembre 2005, les membres du personnel de la Commission ont demandé à Locate de fournir la liste de toutes les opérations effectuées dans la province du Nouveau-Brunswick sur les titres de Locate et de Tubtron depuis l'ordonnance sur consentement du 31 mars 2004.
42. Le 14 octobre 2005 les membres du personnel ont rappelé à Locate qu'elle ne pouvait pas faire le commerce de valeurs en raison des ordonnances de la Cour du Banc de la Reine.
43. Le 16 décembre 2005, les membres du personnel ont demandé à nouveau à Locate de fournir les documents suivants :
 - a. la liste de toutes ses opérations sur valeurs au Nouveau-Brunswick depuis le 31 mars 2004;
 - b. la liste de ses actionnaires en date du 31 mars 2004;
 - c. la liste à jour de ses actionnaires.
44. Le 9 février 2006 (avec un complément d'information le 22 juin 2006), par l'entremise de son procureur, Locate a fourni une liste incomplète des actionnaires de Locate et de Tubtron accompagnée des renseignements suivants :
 - a. Tubtron n'avait fait aucune opération sur des actions au Nouveau-Brunswick, à l'exception de celles qui figuraient dans le formulaire 45-103A4 - *Déclaration de placement avec dispense* déposé le 1^{er} décembre 2004, ce qui était faux;
 - b. Locate n'avait fait aucune opération sur des actions au Nouveau-Brunswick après le 26 novembre 2003, ce qui était faux;

- c. En date du 31 mars 2004, 11 383 766 actions de Locate avaient été émises en tout.
45. Le 3 mars 2006, Tubtron s'est engagée à offrir aux investisseurs du Nouveau-Brunswick auxquels elle avait vendu des actions depuis le 31 mars 2004 le droit d'annuler leur placement et de récupérer leur argent.
46. Tubtron a ensuite fait parvenir des lettres d'offre d'annulation seulement aux six personnes dont le nom figurait dans la déclaration 45-106 déposée le 1^{er} décembre 2004.
47. Le 3 mars 2006, les membres du personnel ont rappelé à Locate et Tubtron que l'ordonnance de la Cour du Banc de la Reine leur interdisait toute négociation de valeurs mobilières sans l'autorisation ou l'approbation expresse préalable de la Commission.
48. À l'insu de la Commission, des actions de Locate ont été vendues à des résidents du Nouveau-Brunswick en 2006 dans le cadre d'au moins douze opérations distinctes qui ont eu lieu jusqu'en septembre 2006.
49. Le 28 mars 2007, après avoir appris que de nouvelles opérations avaient été effectuées sur les titres de Locate et de Tubtron, les membres du personnel de la Commission ont écrit au procureur de Locate et de Tubtron pour lui demander des précisions au sujet de tous les résidents du Nouveau-Brunswick desquels l'une ou l'autre de ces compagnies avait reçu de l'argent en contrepartie d'actions, y compris ceux auxquels aucune action n'avait en fait été remise.
50. Le 27 avril 2007, M. Drever a envoyé une réponse accompagnée d'un affidavit dans lequel il affirmait sous serment que les documents suivants étaient complets :
- a. L'annexe A, la liste complète de toutes les personnes et sociétés qui étaient actionnaires de Locate Technologies;
 - b. L'annexe B, la liste complète de toutes les personnes et sociétés desquelles Locate Technologies Inc. avait reçu des souscriptions pour l'achat d'actions et auxquelles des actions de Locate Technologies Inc. n'avaient pas encore été émises.
51. Un affidavit similaire a été déposé à l'égard de Tubtron. Les deux listes susmentionnées étaient incomplètes.
52. Le 15 octobre 2007, la Commission a ordonné qu'une liste satisfaisante des actionnaires lui soit fournie au plus tard le 1^{er} décembre 2007.
53. Le 29 novembre 2007, Locate et Tubtron ont fourni une nouvelle liste d'actionnaires et de souscripteurs. Cette liste révélait que d'autres investisseurs et des placements supplémentaires d'investisseurs existants dans les titres de Locate et de Tubtron n'avaient pas été déclarés antérieurement. Cette liste n'était pas complète.
54. Le 12 mai 2008, une nouvelle liste d'investisseurs dans les titres de Locate et de Tubtron dans laquelle figuraient les noms d'investisseurs supplémentaires a été fournie. Les membres du personnel n'ont aucun motif de croire que cette liste n'est pas complète.
55. De février 2004 à septembre 2006, 706166 a reçu au moins 840 000 \$ à la suite de ventes

d'actions de Locate à des résidents du Nouveau-Brunswick. Aucun certificat d'actions n'a été remis aux résidents du Nouveau-Brunswick à la suite de leurs achats d'actions.

56. Aucune des sommes versées à 706166 n'a été avancée à Locate ou à Tubtron pour l'achat d'actions. Une partie de ces fonds a plutôt été utilisée par M. Drever pour payer des frais personnels et d'autres dépenses qui n'avaient rien à voir avec les activités de Tubtron ou de Locate.
57. De février 2004 à septembre 2006, Tubtron a reçu au moins 180 000 \$ à la suite de la vente de ses actions à des résidents du Nouveau-Brunswick.
58. De février 2004 à septembre 2006, Locate, Tubtron et 706166 ont versé 77 000 \$, 26 800 \$ et 81 500 \$ respectivement à Donald Nason, Michael Cody et Harry Niles, trois résidents du Nouveau-Brunswick, pour promouvoir et réaliser la vente d'actions de Locate et de Tubtron.

Admission que les actes contreviennent au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

59. Les intimés Locate, Tubtron et M. Drever admettent qu'ils ont contrevenu à de nombreuses reprises à l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en effectuant des opérations sur valeurs mobilières sans être inscrits.
60. Les intimés Locate, Tubtron et M. Drever admettent qu'ils ont contrevenu à de nombreuses reprises à l'article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en effectuant des opérations sur valeurs mobilières sans avoir déposé de prospectus à l'égard de celles-ci.
61. L'intimée 706166 Alberta Ltd. admet qu'elle s'est livrée à de nombreux actes visant la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières sans être inscrite.
62. Les intimés Locate, Tubtron et M. Drever admettent qu'ils ont contrevenu à de nombreuses reprises aux ordonnances rendues contre eux par la Cour du Banc de la Reine en février et mars 2004.
63. L'intimé M. Drever admet qu'il a fait de nombreuses déclarations trompeuses ou erronées aux membres du personnel de la Commission, contrevenant ainsi à l'alinéa 179(2)a) et à l'article 58 de la *Loi*.

Admission que les actes ne sont pas dans l'intérêt public

64. Les intimés admettent qu'ils n'ont pas agi dans l'intérêt public en manquant et en contrevenant à leurs engagements, à leurs promesses, aux ordonnances rendues contre eux et aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* de la façon décrite ci-dessus.

Collaboration

65. M. Drever a collaboré à l'enquête récente des membres du personnel dans cette affaire, et il s'est notamment présenté de plein gré pour être interrogé sous serment par les membres du personnel.

ANNEXE A

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 et ses modifications

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LOCATE TECHNOLOGIES INC., TUBTRON CONTROLS CORP.,
BRADLEY CORPORATE SERVICES LTD., 706166 ALBERTA LTD.,
LORNE DREVER, HARRY NILES, MICHAEL CODY et
DONALD NASON**

(Intimés)

ORDONNANCE

(à l'égard des intimés Locate Technologies Inc., Tubtron Controls Corp., 706166 Alberta Ltd. et Lorne Drever)

ATTENDU QUE le ~, les membres du personnel de la Commission ont déposé un exposé des allégations, notamment contre Locate Technologies Inc., Tubtron Controls Corp., 706166 Alberta Ltd. et Lorne Drever (les intimés);

ATTENDU QUE le ~, les membres du personnel ont déposé un exposé des allégations modifié contre lesdits intimés;

ATTENDU QUE lesdits intimés ont conclu un règlement à l'amiable daté du ~ août 2008 (le règlement), dans lequel ils acceptent un projet de règlement à la suite des infractions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick qui sont décrites dans l'exposé des allégations et l'exposé des allégations modifié, sous réserve de l'approbation de la Commission;

APRÈS EXAMEN dudit règlement et de l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. Conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi*, le règlement à l'amiable conclu le ~ août 2008 avec les intimés est entérinée par les présentes.
2. En plus des obligations qui sont prévues à la clause 5 dudit règlement à l'amiable et qui sont rendues exécutoires par les présentes :

- a. Conformément à l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimé Lorne Drever d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;
 - b. Conformément à l'alinéa 184(1)f) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimé Lorne Drever de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur exerçant des activités liées aux valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick, d'agir et de continuer d'agir à ce titre.
3. Conformément au paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé Lorne Drever devra verser une pénalité administrative de cent mille dollars (100 000 \$).
4. En plus des obligations qui sont prévues à la clause 5 dudit règlement à l'amiable et qui sont rendues exécutoires par les présentes :
 - a. Conformément à l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée Locate Technologies Inc. d'émettre des valeurs mobilières à des résidents du Nouveau-Brunswick;
 - b. Conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée Locate Technologies Inc. de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
5. Conformément aux alinéas 184(1)f) et 184(1)g) et au paragraphe 184(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée Locate Technologies Inc. devra offrir un droit d'annulation et devra acquiescer à toute demande d'annulation et de remboursement, comme le prévoit la clause 5 du présent règlement à l'amiable.
6. Conformément au paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée Locate Technologies Inc. devra verser une pénalité administrative de soixante mille dollars (60 000 \$).
7. En plus des obligations qui sont prévues à la clause 5 dudit règlement à l'amiable et qui sont rendues exécutoires par les présentes :
 - a. Conformément à l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée Tubtron Controls Corp. d'émettre des valeurs mobilières à des résidents du Nouveau-Brunswick;
 - b. Conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée Tubtron Controls Corp. de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
8. Conformément aux alinéas 184(1)f) et 184(1)g) et au paragraphe 184(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée Tubtron Controls Corp. devra offrir un droit d'annulation et devra acquiescer à toute demande d'annulation et de remboursement, comme le prévoit la clause 5 du présent règlement à l'amiable.
9. Conformément au paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée Tubtron Controls Corp. devra verser une pénalité administrative de quarante mille dollars (40 000 \$).

10. En plus des obligations qui sont prévues à la clause 5 dudit règlement à l' amiable et qui sont rendues exécutoires par les présentes :
- a. Conformément à l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée 706166 Alberta Ltd. d'émettre des valeurs mobilières à des résidents du Nouveau-Brunswick;
 - b. Conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée 706166 Alberta Ltd. de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
11. Conformément au paragraphe 185(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tous les intimés devront payer solidairement la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) pour les frais d'enquête.
12. La présente ordonnance annule et remplace les ordonnances qui ont été précédemment rendues en l'espèce à l'égard des intimés Locate Technologies Inc., Tubtron Controls Corp., 706166 Alberta Ltd. et Lorne Drever.

FAIT dans la municipalité de Saint John le août 2008.

~, président du comité d'audience

~, membre du comité d'audience

~, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059